

STATUTS DE L'ASSOCIATION

44 PIEDS DANS LE PAF

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901

Et aux décrets du 16 août 1901

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre

44 PIEDS DANS LE PAF

Article 2 : Buts de l'association

Le but de cette association est de favoriser la compréhension et l'expression des usagers des médias sous toutes ses formes et au moyen de tous supports existants ou à venir. Elle porte les valeurs d'Education Populaire.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Nazaire en Loire Atlantique.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration Collégial et les membres adhérents en seront informés.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: Adhésion de l'association

L'association pourra adhérer à une autre association ou fédération sur simple décision de son Conseil d'Administration Collégial.

Article 6: Admission et adhésion

L'association 44 pieds dans le paf est ouverte à tous et toutes et garantit la liberté de conscience de tous ses membres.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer et s'engager à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation une fois par ans pour l'année civile suivante.

Le Conseil d'Administration Collégial peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts, du règlement intérieur et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association dans les conditions définies par la loi numéro 20 17-86 du 27 janvier 2017 .

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres adhérents.** Ce sont des personnes physiques ou morales qui par le versement d'une cotisation soutiennent l'action de l'association et/ou participent à ses activités. Chaque membre s'engage à adhérer et à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Les membres adhérents ont droit de vote en assemblés générale ordinaire et extraordinaire.

- **Membres bienfaiteurs :** il s'agit de ceux/celles qui ont adressé, afin de soutenir financièrement l'association, un ou plusieurs dons à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique ; il ne confère pas de droit particulier. Les membres bienfaiteurs sont exempts de cotisation.

- **Membres d'honneur:** il s'agit de ceux/celles qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme ; ils/elles sont dispensés du paiement de la cotisation et ont droit de vote.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée avec un accusé de réception
- Le non-renouvellement de la cotisation avant la fin janvier (l'adhésion est valide pour l'année civile en cours)
- Le décès
- La radiation, l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration Collégial pour infraction aux statuts, aux règlement intérieur, pour tous motifs portant préjudices aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e au préalable à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration Collégial et/ou par écrit

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

Composition :

L'assemblée générale comprend tou.te.s les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineur.e.s.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Electeurs :

Seul.e.s les membres âgé.e.s de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis plus de quinze jours à l'association sont autorisé.e.s à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant.e légal.e.

L'exercice normal du droit de vote à l'assemblée générale nécessite la présence physique à cette assemblée des membres ayant droit de vote. Cependant tout membres adhérents ne pouvant pas participer à l'assemblée générale peut déléguer par mandat ses pouvoirs à un membre présent. Un membre présent peut représenter au maximum deux membres absents. Ces pouvoirs ne peuvent être subdélégués.

Modalités pratiques :

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou par tout autre moyen par un/e administrateur/trice désigné par le Conseil d'Administration Collégial.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'ordre du jour est proposé par un/e administrateur/trice désigné par le CAC et est voté par le Conseil d'Administration Collégiale après d'éventuelles modifications. Dans tous les cas, il doit impérativement comporter le rapport moral, financier et le rapport d'activité, l'élection de nouveaux membres du CAC, le vote des barèmes et des taux de remboursement de frais, le vote du montant de l'adhésion, et lorsque il y a révision du projet associatif le vote de celui ci. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Rôle :

L'assemblée entend le rapport moral et financier du Conseil d'Administration collégial. Elle approuve par vote les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité.

Elle vote des barèmes et des taux de remboursement de frais (sur proposition du Conseil d'Administration collégial), le vote du montant de l'adhésion (sur proposition du Conseil d'Administration collégial), et lorsque il y a révision du projet associatif le vote de celui ci. En cas de refus, les barèmes et les taux de l'année précédentes, ainsi que l'adhésion de l'année précédente, sont reconduits.

Elle vote d'éventuelles prises de décisions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration Collégial.

Fonctionnement :

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présent.e.s ou représenté.e.s, en cas de partage il y a délibération jusqu'à prise de décision.

Pour l'élection des membres du CAC, le/la candidat/e doit être élu/e à la majorité qualifiée des trois-quart des membres adhérents présents ou représentés (75 %).

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tou.te.s les adhérent.e.s, même les absent.e.s.

Il est tenu en procès-verbal de l'assemblée général signés par des administrateurs/tices du Conseil d'Administration collégial.

Article 10 : Le Conseil d'Administration Collégiale

L'association affirme l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et garantit l'accès des jeunes, de 16 ans et plus à ces mêmes instances dirigeantes.

L'association est administrée par le Conseil d'Administration Collégial (CAC).

Les membres candidats doivent se faire connaître au CAC au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration Collégial se réserve le droit d'entendre chaque candidat sur ses motivations.

Chaque membre est élu pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sortant sont rééligibles. Le Conseil d'Administration collégial est une équipe d'administrateurs/trices composé d'au moins 4 membres actifs/ves et d'au plus 8 membres actifs/es.

Le Conseil se réunit au moins tous les deux mois et si besoin autant de fois que possible, à la demande du quart de ses membres. Des personnes extérieures peuvent être convié par les membres du CAC à ces réunions sans droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée au trois quart (75%) des suffrages exprimés des membres présent.e.s et mandaté.e.s.

Il est tenu un compte-rendu des réunions, sur le modèle standard établi par le règlement intérieur. Tout compte rendu est envoyé au Conseil d'Administration collégial et devient valide si aucune modification n'a été demandée au bout de 15 jours. Après validation les comptes-rendu sont conservés au siège de l'association.

Des décisions qui demandent à être prise rapidement peuvent être prise par mail ou tout autre moyen numérique avec notification dans le prochain compte rendu de réunion du Conseil d'Administration collégial.

Chaque administrateur/trice est référent d'au moins une à trois commissions au plus.

Il existe 8 commissions détaillées dans le règlement intérieur qui reprennent les actions à effectuer au sein de l'association. Les actions des commissions peuvent être pilotés par d'autres personnes (adhérentes ou salariées) que le référent.

A chaque réunion Conseil d'Administration collégial, les administrateurs/trices rendent compte de toutes les informations liées à leurs commissions. Si une décision qu'il/elle a prise est contesté par la majorité qualifiée au trois quarts (75%) elle peut être rediscutée et éventuellement invalidée ou modifiée.

Le Conseil d'Administration collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un.e de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Conseil d'Administration collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Chaque administrateur/trice a plus particulièrement un droit de signature défini dans les fiches commissions.

Pour chaque remplacement d'administrateur, un mois de tuilage est prévu.

En cas de vacances de poste durant l'intervalle entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration collégial pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation et l'Assemblée Générale suivante procède à l'élection définitive.

Entre deux AG, le Conseil d'Administration collégial peut coopter un/e administrateur/trice afin de renforcer son équipe pour un projet défini. Cette personne pourra candidater à l'assemblée générale suivante.

La qualité de membre du CAC se perd par :

- La démission notifiée avec accusé de réception et un préavis de deux mois
- Le non-renouvellement de la cotisation avant la fin janvier (l'adhésion est valide pour l'année civile en cours)
- Le décès
- La radiation, l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration Collégial pour infraction aux statuts, aux règlement intérieur, pour tous motifs portant préjudices aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motifs graves, l'intéressé.e ayant été invité.e au préalable à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration Collégial et/ou par écrit
- Tout administrateur/trice du Conseil d'Administration collégial qui aura, sans motif valable, manqué à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Les ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1/ des cotisations de ses membres ;
- 2/ de la vente de produits et de services ou de prestations fournies par l'asso
- 3/ des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et d'organisations habilitées à cet effet ;
- 4/ des dons manuels
- 5/ de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est constitué un fonds de réserve auquel sont versés les excédents des ressources annuelles qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'Association pendant l'exercice suivant.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et annexe.

Les fonctions de membre du conseil d'administration collégial sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur.trice peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives.

Article 12 : Equipe salariée

L'association 44 Pied dans le Paf peut recruter des salariés.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration Collégial pour compléter les présents statuts. Son adoption et ses modifications éventuelles devront être votées en Conseil d'Administration Collégiale à l'unanimité.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points complétant les statuts.

Article 14 : Projet associatif

Il existe un projet associatif qui devra être révisé tous les trois ans par au moins un membre administrateur et l'équipe salariée. Il sera ensuite validé par l'ensemble du Conseil d'Administration Collégial, puis proposé et voté en AG.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration Collégial, ou du quart des membres adhérent.e.s de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres adhérents ou représentés en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés. Dans tous les cas, les décisions sont validées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés (66 %). Pour le reste des formalités se référer à l'article 8.

En cas de modification des statuts, le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Association au moins quinze jours avant cette Assemblée.

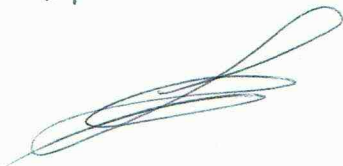
Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution de l'actif de liquidation à l'Association Nationale des PIEDS DANS LE PAF ou d'autres associations poursuivant des buts analogues et nommera les liquidateurs.

Date et signature de deux administrateur

DYLAN CERQUEIRA le 16/09/2021



Saïlk BONNAFOUX

